

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **07/12/2016**

Date d'affichage : **08/12/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIR : Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT

ABSTENTE : Maria de Fatima FIANDINO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La loi N° 2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait de rendre accessibles les établissements recevant du public avant le 1^{er} janvier 2015.

Les commerces de proximité sont concernés par cette obligation légale et rendre un bâtiment accessible répond à des normes précises.

Selon la configuration des lieux, les rampes d'accès fixes ou escamotables sont des aménagements retenus quant à la mise en conformité des locaux.

En revanche, lorsque ces dispositifs empiètent sur le domaine public il est nécessaire d'obtenir un accord préalable de la Mairie.

N° 2016/246

TARIF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AMENAGEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

CM 15/12/2016

N° 2016/246

**TARIF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AMENAGEMENT POUR PERSONNES
A MOBILITE REDUITE**

Monsieur le Maire rappelle que ces équipements installés ou débordant sur la voie publique relèvent de la réglementation relative au principe général de non gratuité de l'occupation privative du domaine public (art. L 2125-1 du CGPPP).

Il vous est proposé de fixer des tarifs pour les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite situés sur le domaine public communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les tarifs de la façon suivante :

* tarif pour les rampes fixes : 67,00 € le m²/an ;

* tarif pour les rampes rétractables : 46,00 € le m²/an.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Étienne LANSADE
Marc Étienne LANSADE